

Ordre du jour  
Order of the day 4

(2ième étude)  
(2nd study)

REGLEMENT  
BY-LAW 5223

Approbation du plan de construction et d'occupation des "Habitations Charlevoix" - Programme de logements à loyer modique pour personnes âgées, situé sur le côté ouest de la rue Charlevoix, entre les rues Centre et de Châteauguay.

Approval of the plan for the erection and occupancy of the "Habitations Charlevoix" low-rental housing project for senior citizens, located on the west side of Charlevoix Street, between Centre and de Châteauguay Streets.

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 8 juin 1978,

At the meeting of the Council of Montreal held on June 8 1978,

le conseil décrète:

Council ordained:

1.- Nonobstant les exigences minimales et maximales de hauteur édictées par le paragraphe B de l'article 5-19, l'article 6-6A et le paragraphe B de l'article 6-14 du règlement 2875 modifié, relatif au zonage des quartiers Sainte-Cunégonde, Saint-Henri, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel et Saint-Joseph, le propriétaire du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et à occuper un bâtiment d'habitation de huit (8) étages, pour personnes âgées, tel que le tout est montré sur les plans préliminaires en annexe, numérotés 1 à 11, préparés par les architectes Ayotte et Bergeron, estampillés par le service de l'habitation et de l'urbanisme le 29 mars 1978 et identifiés par le greffier de la Ville.

1.- Notwithstanding the minimum and maximum height requirements stipulated at paragraph 8 or Article 5-19, Article 6-6A and paragraph 8 of Article 6-14 of By-law 2875 as amended, relating to the zoning of Sainte-Cunégonde, St. Henry, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel and Saint-Joseph Wards, the owner of the parcel of land described at Article 3 shall be authorized to build thereon and to occupy an eight (8)-storey housing building, for senior citizens, the whole as shown on the attached preliminary plans, numbered 1 to 11, prepared by Architects Ayotte and Bergeron, stamped by the Housing and City Planning Department on March 29, 1978 and identified by the City Clerk

2.- La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme à ces plans et aucune modification des plans de réalisation ne doit être contraire au présent règlement.

2.- The implementation of this project shall be substantially in accordance with such plans and no change made to such plans shall be contrary to this by-law.

3.- Ce bâtiment pour personnes âgées doit être réalisé sur une étendue de terrain d'environ 4,602 mètres carrés, comprenant les lots 2612, 2613, 2614, 2617, 2618, 2619, 2620, de même que les subdivisions 1, 2, (2 numéros à inscrire lors du dépôt de la subdivision) du lot 2615 et les subdivisions 1 et (numéro à inscrire lors du dépôt de la subdivision) du lot 2616 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, située sur le côté ouest de la rue Charlevoix, entre les rues Centre et de Châteauguay.

3.- This building for senior citizens shall be erected on an area of land measuring approximately 4,602 square meters, including lots 2612, 2613, 2614, 2617, 2618, 2619, 2620, as well as subdivisions 1, 2, (2 numbers to enter when the subdivision is filed) of lot 2615 and subdivision 1 and (number to enter when the subdivision is filed) of lot 2616 of the cadastre of the municipality of the parish of Montreal, located on the west side of Charlevoix Street, between Centre and de Châteauguay Streets.

4.- La superficie d'implantation au niveau du sol et le nombre d'étages du bâtiment, tels qu'ils sont indiqués sur les plans en annexe, ne doivent pas être augmentés.

4.- The land coverage area at ground level and the number of storeys of the said building, as shown on the attached plans, shall not be increased.

LE MAIRE,

*Jean Drapeau*  
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

LE GREFFIER DE LA VILLE,

*M. J. J. J.*

MONTRÉAL LE

13 JUIN 1978